Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 07.2019 . Tome 3 – édition du 21/08/2019

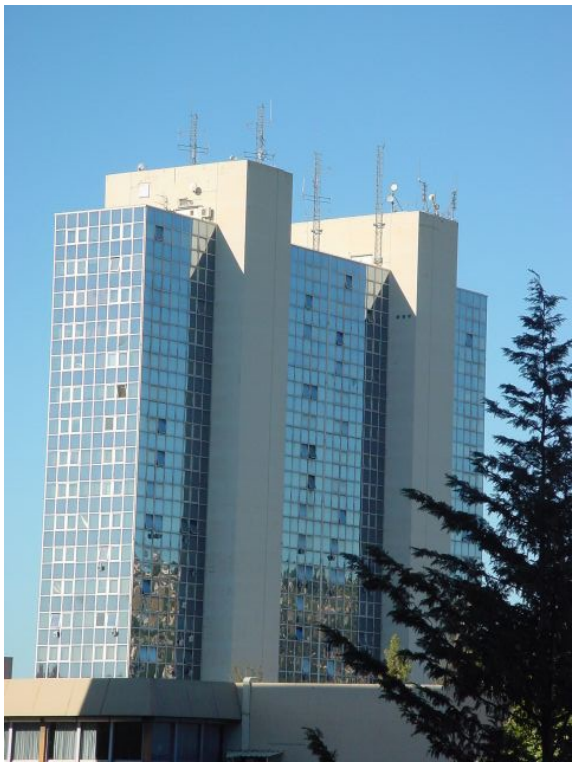

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20190375
LAGARDERE TRAVEL– bar de la plage

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 23 avril 2019 par la responsable des affaires juridiques de la société « LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE » pour l'établissement « bar de la plage – ZR T2 » situé à Nice, terminal 2 (zone réservée) aéroport de Nice ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction de la société « LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement « bar de la plage – ZR T2 » situé à Nice, terminal 2 (zone réservée) aéroport de Nice.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le responsable « du point de vente » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité de la direction, par le responsable du point de vente, le responsable exploitation et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Cécile Buchweiller – responsable des affaires juridiques de la société « LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE » – 55 rue Deguingand – (92689) Levallois-Perret cedex.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DB-41134

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20190377
LAGARDERE TRAVEL– restaurant Saleya

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 23 avril 2019 par la responsable des affaires juridiques de la société « LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE » pour l'établissement « Saleya – T2 - ZP » situé à Nice, terminal 2 aéroport de Nice (zone publique) ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction de la société « LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement « Saleya – T2 - ZP » situé à Nice, terminal 2 aéroport de Nice (zone publique).

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le responsable « du point de vente » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité de la direction, par le responsable du point de vente, le responsable exploitation et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Cécile Buchweiller – responsable des affaires juridiques de la société « LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE » – 55 rue Deguingand – (92689) Levallois-Perret cedex.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20120187
opération 20190423
station Total – Relais Riviera - Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;;

VU la demande formulée le 15 mai 2019 par la responsable en charge du pilotage contrat de télésurveillance de la société « Total marketing France » dont le siège social est situé à Nanterre (92029), 562 avenue du parc de l'île pour la station service « Total – relais Riviera », située à Antibes (06600), 1945 route de Grasse ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction de la société « Total marketing France » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de la station service « Total – relais Riviera », située à Antibes (06600), 1945 route de Grasse.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– sécurité des personnes,
– lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Le responsable de la station service assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par le centre national de télésurveillance, à Saint-Étienne-du-Rouvray (76800) 40 rue Caroline Herschel, par le responsable de la station et son adjoint, par le responsable sûreté qualité sécurité environnement, par le responsable sûreté Total marketing France et l'auditeur sûreté, la société de maintenance, la société helpdesk et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Audrey Gomes – responsable en charge du pilotage contrat de télésurveillance de la société « Total marketing France » – 562, avenue du parc de l'île – (92029) Nanterre cedex.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20130436
opération 20190416
station Total – Relais Plaisanciers - Beaulieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;;

VU la demande formulée le 13 mai 2019 par la responsable en charge du pilotage contrat de télésurveillance de la société « Total marketing France » dont le siège social est situé à Nanterre (92029), 562 avenue du parc de l'île pour la station service « Total – relais Plaisanciers », située à Beaulieu-sur-mer (06310), RN559 basse corniche ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction de la société « Total marketing France » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de la station service « Total – relais Plaisanciers », située à Beaulieu-sur-mer (06310), RN559 basse corniche.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– sécurité des personnes,
– lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Le responsable de la station service assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par le centre national de télésurveillance, à Saint-Étienne-du-Rouvray (76800) 40 rue Caroline Herschel, par le responsable de la station et son adjoint, par le responsable sûreté qualité sécurité environnement, par le responsable sûreté Total marketing France et l'auditeur sûreté, la société de maintenance, la société helpdesk et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Audrey Gomes – responsable en charge du pilotage contrat de télésurveillance de la société « Total marketing France » – 562, avenue du parc de l'île – (92029) Nanterre cedex.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : B.Godet
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE
dossier 20100079
Opération 20190507
Commune de beaulieu-sur-mer (arrêté modificatif)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant autorisation pour un système de videoprotection de 44 caméras en faveur de la commune de Beaulieu-sur-mer sur divers sites et voies de circulation communales ;

VU la demande de modification en date du 9 mai 2019 par laquelle la commune de Beaulieu-sur-mer sollicite une autorisation pour l'installation de 4 caméras en faveur de divers sites et voies communales ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 21 juin 2019 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection de 44 caméras sur divers sites et voies de circulation communales en faveur de la commune de Beaulieu-sur-mer est modifié comme suit dans son article 1er :

- La commune de Beaulieu-sur-mer est autorisée à faire fonctionner un système de videoprotection, composé de 48 caméras (44 caméras existantes + 4 nouvelles caméras au niveau du boulevard Alsace-Lorraine / boulevard Roosevelt, boulevard Alsace-Lorraine / jardin Pasteur, carrefour des Frisias, avenue Edith Cravell / Voie de liaison Albert) conformément au dossier présenté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le maire est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Roger Roux - maire de Beaulieu-sur-mer - mairie de Beaulieu-sur-mer - 3 boulevard maréchal Leclerc - (06310) Beaulieu-sur-mer.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DE-4134

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau : M. Godet
Affaire suivie par : M. Chauvin
dossier 20190538
Café des tilleuls – Belvédère

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 5 juin 2019 par la gérante de la société « café des tilleuls » en faveur de son établissement, sis à Belvédère (06450), 66 place des tilleuls ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction de la société « café des tilleuls » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Belvédère (06450), place des tilleuls.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : La direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Florence Laurenti – gérante de la société « café des tilleuls » – 66 place des tilleuls – (06450) Belvédère.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : B.Godet
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE
dossier n°20190407
All suite Cannes croisette - Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU les demandes du 8 mai 2019 et 24 juin 2019 par lesquelles la direction de la société « All suites Cannes Croisette / Clarion suites » sollicite une autorisation en périmètre en faveur de son établissement, situé à Cannes (06400), 12 rue Latour Maubourg ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 27 juin 2019 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction de la société « All suites Cannes Croisette / Clarion suites » est autorisée à vidéoprotéger le périmètre de son établissement dans les parties recevant du public lequel est délimité par :

- la rue Latour Maubourg, la rue Branly et l'impasse pasteur couvrant une superficie de 1280 m² comprenant le rez-de-chaussée, 6 étages, les sous-sols (parkings et piscines, jardins extérieurs) conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction de l'établissement.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- prévention d'actes terroristes.

Article 5 : La direction de l'établissement et le responsable sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement, le service informatique et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Anne Cougard – directrice de la société «All suites Cannes Croisette / Clarion suites » – 12 rue Latour Maubourg – (06230) saint-Jean-Cap-Ferrat.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau : M. Godet
Affaire suivie par : M. Chauvin
dossier 20110747
opération : 20190530
Lidl – Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « LIDL » pour son établissement situé à Cannes (06400), 8 bis avenue du commandant Bret ;

VU la demande formulée le 28 mai 2019 par le directeur régional de la société « LIDL » en faveur de son établissement cité ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction régionale de la société « Lidl » est autorisée à faire fonctionner 11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement sis à Cannes (06400), 8 bis avenue du commandant Bret.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Le responsable administratif assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale, le responsable administratif, les responsables « vente régional », le responsable « vente secteur », et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 juin 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Lahcene Lamaouche – directeur régional de la société « LIDL » – ZAC des Bréguières – 600 RD 255 – (83460) les Arcs-sur-Argens.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-413

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau : M. Godet
Affaire suivie par : M. Chauvin
dossier 20110267
opération 20190401
Roberto Cavalli – Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 15 avril 2019 par la direction de la société « Roberto Cavalli S.P.A. » en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 67 boulevard de la Croisette ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction de la société « Roberto Cavalli S.P.A. » est autorisée à faire fonctionner 11 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 67 boulevard de la Croisette.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre les vols de bien.

Article 6 : La direction de l'établissement et le délégué à la protection des données assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Gian Giacomo Ferraris – responsable légal de la société « Roberto Cavalli S.P.A. » – 261 rue saint-Honoré – (75001) Paris.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau : M. Godet
Affaire suivie par : M. Chauvin
dossier 20190489
Eurl Solea – Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 7 juin 2019 par la gérante de la société « Eurl Solea - plage vegallina » en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), lot C13 boulevard de la Croisette ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction de la société « Eurl Solea - plage vegallina » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures et 3 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), lot C13 boulevard de la Croisette.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : La direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Cécile Blanc – gérante de la société « Eurl Solea - plage vegallina » – lot C13 – boulevard de la Croisette – (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-1134

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20190376
opération 20190425
station Total – Relais Cannes Riou

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;;

VU la demande formulée le 15 mai 2019 par la responsable en charge du pilotage contrat de télésurveillance de la société « Total marketing France » dont le siège social est situé à Nanterre (92029), 562 avenue du parc de l'île pour la station service « Total – relais Cannes Riou », située à Cannes (06400), 57 boulevard du Riou ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction de la société « Total marketing France » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de la station service « Total – relais Cannes Riou», située à Cannes (06400), 57 boulevard du Riou .

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– sécurité des personnes,
– lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Le responsable de la station service assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par le centre national de télésurveillance, à Saint-Étienne-du-Rouvray (76800) 40 rue Caroline Herschel, par le responsable de la station et son adjoint, par le responsable sûreté qualité sécurité environnement, par le responsable sûreté Total marketing France et l'auditeur sûreté, la société de maintenance, la société helpdesk et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Audrey Gomes – responsable en charge du pilotage contrat de télésurveillance de la société « Total marketing France » – 562, avenue du parc de l'île – (92029) Nanterre cedex.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20110464
opération : 20190497
Sncf – Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 26 avril 2019 par la directrice des gares de Côte d'Azur « SNCF EPIC MOBILITES » en faveur de la gare SNCF « Cannes ville » située à Cannes (06400), 4 place de la gare ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction des gares de Côte d'Azur « SNCF EPIC MOBILITES » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 17 caméras intérieures et 39 caméras extérieures en faveur de la gare SNCF « Cannes ville » située à Cannes (06400), 4 place de la gare .

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service gares et connexion.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

Article 6 : La directrice des gares de Côte d'Azur et le centre opérationnel sûreté gare assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité de la direction, par le personnel de la sûreté ferroviaire (SNCF – SUGE), et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 3 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Corinne Durand – directrice des gares de côte d'Azur – 12 avenue Thiers (06008) Nice.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau : M. Godet
Affaire suivie par : M. Chauvin
dossier 20130369
opération : 20190417
SFR distribution – Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 14 mai 2019 par le responsable national maintenance de la société « SFR distribution » en faveur de l'établissement, sis à Cannes (06400), 5 rue d'Antibes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 5 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Le responsable national maintenance de la société « SFR distibution » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, sis à Cannes (06400), 5 rue d'Antibes.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le responsable national maintenance assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable national maintenance le coordinateur maintenance, le service maintenance et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Arnaud Jezequel – responsable national maintenance de la société « SFR distribution » – 124 boulevard de Verdun – (92411) Courbevoie cedex.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-413

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau : M. Godet
Affaire suivie par : M. Chauvin
dossier 20100222
opération : 20180710
snc hôtel beau sejour – Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 17 septembre 2018 par le gérant de la société « SNC hôtel beau sejour » en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 5 rue des Fauvettes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction de la société « SNC hôtel beau sejour » est autorisée à faire fonctionner 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 5 rue des Fauvettes.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : La direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Gilbert Goudergues – gérant de la société « SNC hôtel beau sejour » – 5 rue des Fauvettes – (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-1134

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20190482
Fragonard – Eze

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 5 juin 2019 par la direction de la société « maison Riviera » pour l'établissement « Fragonard » situé à Eze (06360) 2 place de la Colette ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction de la société « maison Riviera » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement « Fragonard » situé à Eze (06360) 2 place de la Colette.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le responsable « service boutiques » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité de la direction, par le responsable « service boutiques » et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Gérard-Noël Delansay – directeur des sites « parfumerie Fragonard » – 20 boulevard Fragonard – (06130) Grasse.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DSI-4134

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : B.Godet
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE
dossier 20100077
Opération 20190510
Commune d'Eze-sur-mer (arrêté modificatif)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant autorisation pour un système de videoprotection de 40 caméras en faveur de la commune d'Eze-sur-mer sur divers sites et voies de circulation communales ;

VU la demande de modification en date du 30 avril 2019 par laquelle la commune d'Eze-sur-mer sollicite une autorisation pour l'installation de 19 caméras en faveur de divers sites et voies communales ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 21 juin 2019 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection de 40 caméras sur divers sites et voies de circulation communales en faveur de la commune d'Eze-sur-mer est modifié comme suit dans son article 1er :

- La commune d'Eze-sur-mer est autorisée à faire fonctionner un système de videoprotection, composé de 59 caméras (40 caméras existantes + 19 nouvelles caméras au niveau du cap Estel est et cap Estel ouest (M6098, 715 et 1304 route de la Turbie, 1698 avenue Georges Clemenceau, 99 et 2304 avenue Raymond Poincaré, cimetière Lamaro, dépôt mont-Gros, avenue Antonio Lamaro, avenue du jardin exotique, 232 chemin de Toscane inférieur, 31 chemin du Serrier supérieur, mairie annexe, Château/jardin exotique, 3300 et 4415 avenue des diables bleus, place Fighera et Place de la Colette sur le mur et bâtiment de la police municipale) conformément au dossier présenté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le maire est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Stéphane Cherki - maire d'Eze-sur-mer - mairie d'Eze-sur-mer - 7 avenue du jardin exotique - (06360) Eze-sur-mer.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20190481
Fragonard – Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 5 juin 2019 par la direction de la société « maison Riviera » pour l'établissement « Fragonard » situé à Grasse (06130), 5 rue Jean Ossola ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction de la société « maison Riviera » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement « Fragonard » situé à Grasse (06130), 5 rue Jean Ossola.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le responsable « service boutiques » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité de la direction, par le responsable « service boutiques » et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Gérard-Noël Delansay – directeur des sites « parfumerie Fragonard » – 20 boulevard Fragonard – (06130) Grasse.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180402
Interparking France – « parking Gare Nice Thiers »

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « Interparking France » pour le parking « Sulzer », sis à Nice (06000), 103 quai des Etats-Unis ;

VU la demande formulée le 3 juin 2019 par le responsable informatique de la société « Interparking France » pour le parking « Sulzer » ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Le responsable informatique de la société « Interparking France » dont le siège social est situé à Paris (75002), 30 rue de Gramont est autorisé à faire fonctionner 58 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parking « Sulzer », sis à Nice (06000), 103 quai des Etats-Unis.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques.

Article 5 : Le responsable du parc assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable du parc, le responsable régional, le directeur d'exploitation et le directeur général délégué et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 5 juillet 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Joel Deschatres - responsable informatique de la société « Interparking France » - 30, rue de Gramont - (75002) Paris.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : B.Godet
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE
dossier 20100081
Opération 20190508
Commune de la turbie (arrêté modificatif)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant autorisation pour un système de videoprotection de 38 caméras en faveur de la commune de la Turbie sur divers sites et voies de circulation communales ;

VU la demande de modification en date du 15 avril 2019 par laquelle la commune de la Turbie sollicite une autorisation pour l'installation de 7 caméras en faveur de divers sites et voies communales ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 21 juin 2019 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection de 38 caméras sur divers sites et voies de circulation communales en faveur de la commune de la Turbie est modifié comme suit dans son article 1er :

- La commune de la Turbie est autorisée à faire fonctionner un système de videoprotection, composé de 45 caméras (38 caméras existantes + 7 nouvelles caméras au niveau de l'avenue Cap d'Ail /route de la tête du chien, route de Peille, Entrée Débras route de Nice, et domaine Débras rue de la Fontaine) conformément au dossier présenté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le maire est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE - maire de la Turbie - maire de la Turbie - avenue de la victoire - (06320) la Turbie.

Fait à Nice, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau : M. Godet
Affaire suivie par : pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr
dossier 20190387
Jean Ehrard – Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 17 avril 2019 par le gérant de la société « Jean Erhard » en faveur de son établissement sis à Mandelieu-la-Napoule (06210),364 allée de la marine royale ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction de l'établissement « Jean Erhard » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement sis à Mandelieu-la-Napoule (06210), 364 allée de la marine royale.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Jean Erhard – gérant de la société « Jean Erhard » – 364 allée de la marine royale – (06210) Mandelieu-la-Napoule.

Fait à Nice, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

Videoprotection 07.2019 . Tome 3 21/08/2019

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....2
Direction des securites.....2
Videoprotection.....2
Aeroport de Nice Lagardere Travel bar de plage.....2
Aeroport de Nice Lagardere Travel Restaurant Saleya.....5
Antibes Rte de Grasse Station Total.....8
Beaulieu BC bld Gal Leclerc Stat.Total Relais Plaisancier.....11
Beaulieu sur Mer Sites et voies communales.....14
Belvedere pl. des Tilleuls Cafe des Tilleuls.....16
Cannes All Suites Cannes Croisette Clarion Suites.....19
Cannes av du commandant Bret Lidl.....22
Cannes bld de la Croisette Roberto Cavalli.....25
Cannes Bd croisette EURL Solea plage Vegallina.....28
Cannes bld de Riou Station Total Relais Cannes Riou.....31
Cannes place de la Gare SNCF.....34
Cannes Rue d Antibes SFR Distribution.....37
Cannes rue des Fauvettes SNC Hotel Beau Sejour.....40
Eze place de la Colette Fragonard.....43
Eze sur Mer sites et voies communales.....46
Grasse rue Jean Ossola Fragonard.....48
Interparking France parking Gare Nice Thiers quai Etats Unis.....51
La Turbie Sites et voies communales.....54
Mandelieu allee de la Marine Royale Jean Erhard 56

Index Alphabétique

Aeroport de Nice Lagardere Travel Restaurant Saleya.....5
Aeroport de Nice Lagardere Travel bar de plage.....2
Antibes Rte de Grasse Station Total.....8
Beaulieu BC bld Gal Leclerc Stat.Total Relais Plaisancier.....11
Beaulieu sur Mer Sites et voies communales.....14
Belvedere pl. des Tilleuls Cafe des Tilleuls.....16
Cannes All Suites Cannes Croisette Clarion Suites.....19
Cannes av du commandant Bret Lidl.....22
Cannes bld de la Croisette Roberto Cavalli.....25
Cannes Bd croisette EURL Solea plage Vegallina.....28
Cannes Rue d Antibes SFR Distribution.....37
Cannes bld de Riou Station Total Relais Cannes Riou.....31
Cannes place de la Gare SNCF.....34
Cannes rue des Fauvettes SNC Hotel Beau Sejour.....40
Eze place de la Colette Fragonard.....43
Eze sur Mer sites et voies communales.....46
Grasse rue Jean Ossola Fragonard.....48
Interparking France parking Gare Nice Thiers quai Etats Unis.....51
La Turbie Sites et voies communales.....54
Mandelieu allee de la Marine Royale Jean Erhard 56
Direction des securites.....2
Prefecture des Alpes−Maritimes.....2